

Délai d'opposition: 26 mars 1957

LOI FÉDÉRALE

modifiant

**celle qui fixe le régime des allocations familiales
aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne**

(Du 20 décembre 1957)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 5 avril 1957 ⁽¹⁾,

arrête:

I

La loi du 20 juin 1952 ⁽²⁾ fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne est modifiée comme il suit:

Article 2, 2^e et 3^e alinéas

² L'allocation de ménage est de 40 francs par mois.

³ L'allocation pour enfant est de 15 francs par mois pour chaque enfant au sens de l'article 9.

Article 5, 1^{er} alinéa

¹ Ont droit à des allocations familiales les paysans de la montagne, de condition indépendante, qui vouent leur activité principale à l'agriculture et dont le revenu net n'excède pas 4000 francs par an. Cette limite s'élève de 500 francs par enfant au sens de l'article 9.

Article 7

L'allocation aux paysans de la montagne est une allocation pour enfant de 15 francs par mois, pour chaque enfant au sens de l'article 9.

Article 18, 4^e alinéa

⁴ La part des dépenses, y compris les frais d'administration occasionnés aux caisses de compensation par le versement des allocations familiales, qui n'est pas couverte par les contributions des employeurs est à raison de

⁽¹⁾ FF, 1957, I, 1045.

⁽²⁾ RO 1952, 843.

deux tiers à la charge de la Confédération et d'un tiers à celle des cantons. Les cantons peuvent faire participer les communes à leurs subventions.

Article 19

Les dépenses résultant du versement d'allocations familiales aux paysans de la montagne, y compris les frais d'administration occasionnés aux caisses de compensation par ce versement, sont à raison de deux tiers à la charge de la Confédération et d'un tiers à celle des cantons. Les cantons peuvent faire participer les communes à leurs subventions.

Article 20, 2^e alinéa

² La réserve est alimentée, chaque année, par un versement de 4 pour cent du montant qu'elle atteint au début de l'année.

II

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 décembre 1957.

Le président, Stähli

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 décembre 1957.

Le président, R. Bratschi

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 20 décembre 1957.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

11535

Date de la publication: 26 décembre 1957

Délai d'opposition: 26 mars 1958

LOI FÉDÉRALE modifiant celle qui fixe le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne (Du 20 décembre 1957)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1957
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.12.1957
Date	
Data	
Seite	1189-1190
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 882

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.